



RÈGLEMENT DES ÉTALAGES, TERRASSES ET CONTRE-TERRASSES



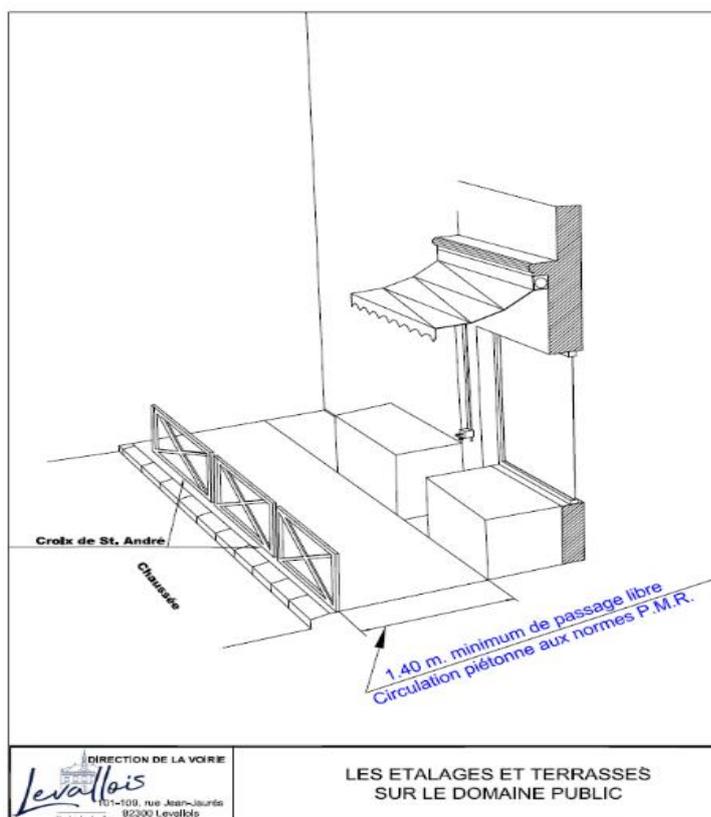
TABLE DES MATIÈRES

I° LES EMPRISES D'ÉTALAGES ET DE TERRASSES	2
A°/ DÉFINITIONS	2
B°/ MOBILIER ET MATÉRIEL AUTORISÉS SUR LES ÉTALAGES ET LES TERRASSES	4
1°- LES ÉTALAGES	4
2°- LES TERRASSES	4
C°/ OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR D'AUTRES EQUIPEMENTS DE COMMERCE	5
D°/ DÉMARCHES ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UN ÉTALAGE OU UNE TERRASSE	6
1°- DÉMARCHES À EFFECTUER - CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET D'AFFICHAGE	6
2°- DOCUMENTS À REMETTRE POUR CHAQUE DEMANDE	7
II° LES TERRASSES SUR STATIONNEMENT DITES « CONTRE-TERRASSES »	8
A°/ DÉFINITION	8
B°/ CONDITIONS ET RÈGLES RELATIVES À L'INSTALLATION DES CONTRE-TERRASSES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LEVALLOIS-PERRET	8
1°- Dispositions relatives à l'emplacement et l'installation de la contre-terrasse	8
2°- Prescriptions techniques	8
3°- Usages de la contre-terrasse	13
C°/ MOBILIER ET MATÉRIEL AUTORISÉS SUR LES CONTRE-TERRASSES	13
D°/ DÉMARCHES ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE CONTRE-TERRASSE	14
1°- Documents à remettre pour chaque demande	14
2°- Le projet d'installation d'une contre-terrasse : un dispositif à procédure spécifique	15
3°- Conditions de délivrance et d'affichage des autorisations de contre-terrasse	16
III° CADRE RÈGLEMENTAIRE	17
A°/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
1°- Durée et conditions de délivrance	17
2°- Obligations de passage	17
3°- L'accès aux émergents des réseaux enterrés (ex : eau, gaz, électricité) et aux bouches d'incendie	17
4°- Respect de la surface autorisée	18
5°- Bruits de voisinage et quiétude des riverains	18
6°- Responsabilité des exploitants	18
7°- Propreté de la surface	18
8°- Dépose de l'installation	19
9°- Conditions de suspension ou de révocation des autorisations	19
B°/ FONDEMENT JURIDIQUE DU RÈGLEMENT ET CHAMPS D'APPLICATION	19
1°- Fondement juridique	19
2°- Champs d'application	19
IV° / CONTRÔLES ET SANCTIONS	20
A°/ MESURES DE CONTRÔLE	20
B°/ SANCTIONS	20

RÈGLEMENT DES ÉTALAGES, TERRASSES ET CONTRE-TERRASSES DE LA VILLE DE LEVALLOIS

Le présent règlement encadre les conditions d'installation des étalages, terrasses et contre-terrasses sur le domaine public communal, avec l'objectif d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre ses différents usagers et les commerçants bénéficiaires d'autorisations d'occupation du domaine public.

I° LES EMPRISES D'ÉTALAGES ET DE TERRASSES



A°/ DÉFINITIONS

✓ LES ÉTALAGES

Un étalage est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées en rapport avec l'activité du commerce.

Les dimensions et emprises de ce dispositif doivent intégrer 1,40 m de largeur minimale réglementaire sur la voirie libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel afin de garantir le cheminement des piétons ainsi que des personnes à mobilité réduite.

Mobilier autorisé : étal, bac à glaces fermés, rôtissoire électrique fermée ... (liste non exhaustive).

L'exploitant se doit de débarrasser totalement la voie publique de tout matériel (mobilier : étals, rôtissoires, glacières... et parasols ou stores bannes double pente) pendant les heures de fermeture de l'établissement.

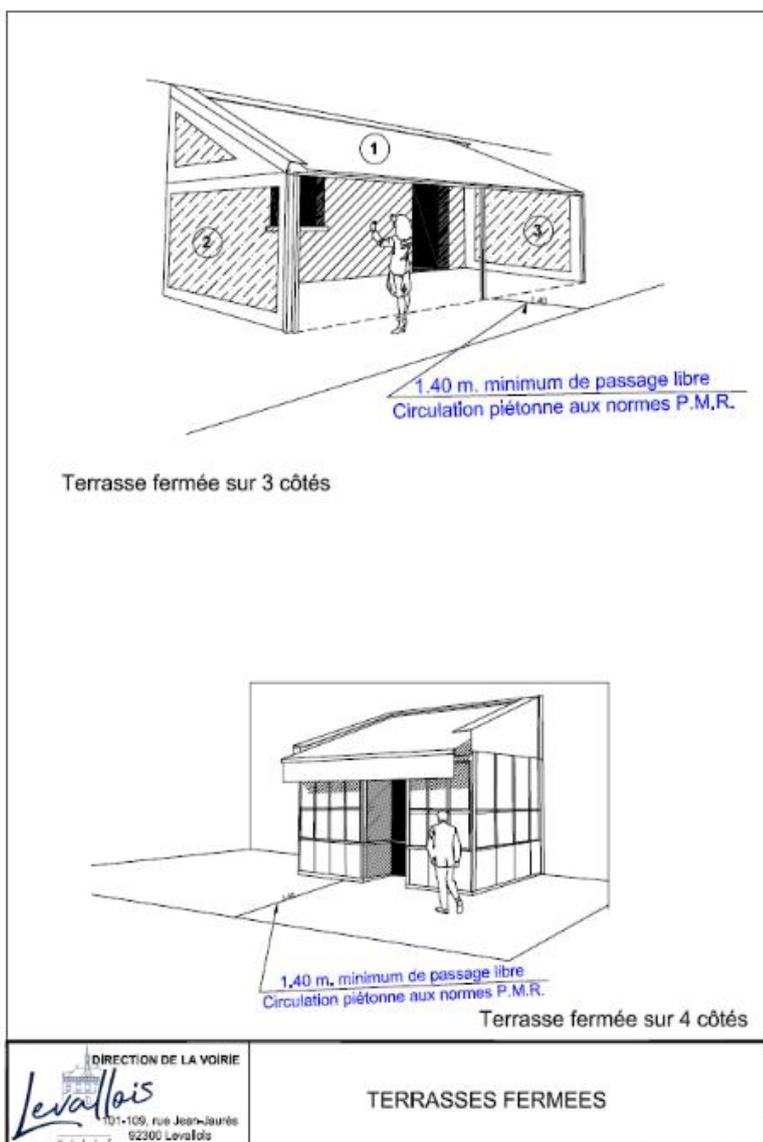
✓ LES TERRASSES OUVERTES

Une terrasse est une occupation du domaine public de voirie délimitée par les façades du commerce. Elle est destinée à permettre aux exploitants de restaurants, bars, café, débits de boissons et commerces de bouche à disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle. **Ce type de dispositif peut uniquement être accordé au droit dudit commerce.**

Pour des raisons de sécurité publique, aucune emprise qui se trouverait située au vis-à-vis de l'établissement, obligeant à la traversée d'une voie de circulation automobile, ne pourra être accordée. Les dimensions et emprises de ce dispositif, doivent intégrer 1,40 m de largeur minimale réglementaire sur la voirie, libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, afin de garantir le cheminement des piétons ainsi que des personnes à mobilité réduite.

L'exploitant se doit de débarrasser totalement la voie publique de tout matériel (mobilier, parasols ou stores bannes double pente) pendant les heures de fermeture de l'établissement.

✓ LES TERRASSES FERMÉES



Une terrasse fermée relève de la même nature d'exploitation qu'une terrasse ouverte. C'est une occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et close sur trois côtés minimums. Les éléments de clôture peuvent être des store-bannes, joues latérales, auvents, destinés à permettre aux exploitants d'accueillir leur clientèle sur place.

La terrasse fermée constitue un ensemble vitré ou bâché dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre ce dispositif facilement et rapidement démontable.

Aucun scellement, ni spittage, ni ancrage ne doivent être effectués sur le trottoir, la bordure ou la chaussée.

Les bornes incendie ainsi que les accès aux réseaux de gaz, eau, assainissement, électricité, éclairage public, télécom, fibre, etc... devront demeurer accessibles à tout moment.

Cas particulier : Les terrasses construites en dur relèvent d'une autorisation de permis de construire et de la réglementation d'urbanisme, en plus de leur autorisation d'occupation du domaine public.

B°/ MOBILIER ET MATÉRIEL AUTORISÉS SUR LES ÉTALAGES ET LES TERRASSES

L'implantation des mobiliers extérieurs relatifs aux étalages et aux terrasses sur trottoir, devront se faire dans le respect de l'ordre public ainsi que des normes, règles et lois en vigueur.

Pendant les heures de fermeture des établissements disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, les mobiliers extérieurs d'étalages et de terrasses ne doivent pas être maintenus sur le domaine public de voirie. L'exploitant se doit de débarrasser totalement la voie publique.

1°- LES ÉTALAGES

- ✔ **Les éléments autorisés** sont notamment les meubles de présentation de marchandises (étals), mais aussi les équipements de commerce utilisés comme outils de travail dans le cadre de l'activité du commerce : les machines à jus, les rôtissoires électriques fermées, les bacs à glace fermés, les portants à vêtements ... (liste non exhaustive).

Leurs modèles et dimensions doivent être soumis pour accord, lors de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public. Ils doivent tenir compte de l'espace minimum de circulation piétonne à laisser sur le trottoir, respecter le cadre réglementaire d'hygiène et de sécurité, présenter en permanence un aspect satisfaisant, et être correctement entretenus.

- ✘ **Les éléments interdits** sont notamment les estrades ainsi que les revêtements de sol (moquettes/tapis/pelouses synthétiques etc.) recouvrant le trottoir.

2°- LES TERRASSES

- ✔ **Les éléments autorisés** sont notamment les tables, chaises, dessertes, tonneaux, parasols, stores, et porte-menus. **Toute autre implantation d'équipements devra faire l'objet d'une demande spécifique d'occupation du domaine public à la Ville (cf. point C°/ suivant).**

Le mobilier autorisé pourra être adapté en fonction des particularités de chaque commerce, lieu ou terrasse en accord avec la Direction de la Voirie.

- ✘ **Les éléments interdits** sont notamment les estrades ainsi que les revêtements de sol (moquettes/tapis/pelouses synthétiques etc.) recouvrant le trottoir.

L'utilisation de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite sur le domaine public. Aucune autorisation d'occupation du domaine public ne peut être accordée en cas de non-respect de cette interdiction.

L'exploitant s'engage à respecter la quiétude du voisinage et à ce titre, il lui est interdit de sonoriser la terrasse.

Les parasols, les stores bannes double pente, les stores bannes et les joues latérales doivent être implantés de façon à ne pas masquer ni les dispositifs d'éclairage public, ni les plaques indicatrices des noms des voies publiques, ni la signalisation environnante : feux tricolores et panneaux de signalisation.

Ces dispositifs ne doivent en aucun cas entraver la circulation publique piétonne ou automobile, ni sa visibilité.

Les parasols et le déroulé des stores bannes ne doivent pas descendre plus bas que 2,50m de hauteur minimum au-dessus du trottoir, quelle que soit la largeur du trottoir. Le déroulé du store doit s'arrêter à 50cm minimum de l'arête du trottoir.

Les joues latérales de toute hauteur ne doivent pas être volantes : elles doivent être maintenues au sol mais sans spittage du trottoir.

Les dispositifs d'éclairage doivent se conformer aux normes et règlements électriques en vigueur. Ils ne doivent ni éblouir, ni cacher la signalisation environnante.

Les câbles utilisés doivent être positionnés à une hauteur minimum de 2,50m sous l'arc de détente du câble, sans raccordement électrique aérien, ni fixation sur le mobilier urbain, ni fixation sur les espaces verts municipaux, et sans accessibilité depuis un ouvrant voisin.

Les dispositifs d'alimentation électrique devront être détaillés dans le dossier de demande d'aménagement de façade auprès de la Direction de l'Urbanisme, et dans le dossier de demande d'occupation du domaine public pour un étalage ou une terrasse, auprès de la Direction de la Voirie.

L'exploitant de l'autorisation de terrasse devra laisser les émergents des divers réseaux enterrés (eau, gaz, électricité ...) découverts et accessibles en permanence, 24h/24h et 7jrs /7jrs, de façon à permettre toute intervention d'urgence.

C°/ OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR D'AUTRES ÉQUIPEMENTS DE COMMERCE

Certains équipements de commerce peuvent être autorisés dans le cadre de l'activité des établissements en complément des matériels et mobiliers présents sur les étalages et terrasses.

Ils font l'objet d'une demande d'autorisation séparée d'occupation temporaire du domaine public, hors emprise d'étalage ou de terrasse : jardinières, chevalets, présentoirs, menus, étals à coquillages, vente de sapins, spots ... (liste non exhaustive).

Ces installations devront se conformer aux prescriptions décrites dans le Règlement de Voirie communal et le présent Règlement des étalages et des terrasses. Elles feront l'objet d'une taxation séparée.

Les oriflammes sont interdites pour éviter que la circulation piétonne ne soit entravée.

Pendant les heures de fermeture des établissements disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, les installations extérieures concernées ne doivent pas être maintenues sur le domaine public de voirie. L'exploitant se doit de débarrasser totalement la voie publique.

D°/ DÉMARCHES ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UN ÉTALAGE OU UNE TERRASSE

L'installation de terrasses ou d'étalages est soumise à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public.

1°- DÉMARCHES À EFFECTUER - CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET D'AFFICHAGE

Les demandes de terrasses et d'étalages sont à adresser par courriel à : terrasses@ville-levallois.fr

Un formulaire à compléter sera adressé en retour au demandeur pour lui permettre d'apporter toutes les informations utiles. La liste des pièces à fournir est détaillée dans le formulaire (*cf. point 2° suivant*)

Afin de pouvoir étudier la faisabilité de l'installation, il est nécessaire de prendre rendez-vous sur le site de l'établissement avec le technicien ODP* Voirie référent, en charge du suivi des installations sur le domaine public. Lors de ce rendez-vous, la surface d'occupation sur le domaine public sera évaluée et l'autorisation, dite AOT*, pourra être établie sur la base des informations collectées.

* **ODP** : Occupation du Domaine Public

* **AOT** : Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public

Conditions de délivrance et d'affichage :

- ✓ **L'autorisation d'occupation du domaine public consentie est strictement personnelle, précaire et révoquée. Elle est accordée pour une durée temporaire, selon les termes de l'AOT, et peut être annulée à tout moment par la Ville, notamment pour des motifs d'intérêt général.**
- ✓ **À l'issue de la période accordée, le bénéficiaire doit formuler une demande de renouvellement de son autorisation.** À cette occasion, les services de Police Municipale, Police Nationale et de la DPRSE* seront consultés pour avis.
* **DPRSE** : Direction de la Prévention des Risques Sanitaires et Environnementaux de la Ville de Levallois
- ✓ L'exploitant devra afficher le plan d'occupation du domaine public de sa terrasse ou de son étalage sur la vitrine de son établissement, de façon visible de l'extérieur. L'autorisation qui lui a été délivrée doit pouvoir être présentée en toutes circonstances.
- ✓ L'autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public. Cette redevance fera l'objet d'une facturation annuelle.
- ✓ Le titulaire de l'autorisation **doit informer sans délai l'administration de la cessation de son activité et du changement ou de la cession de son commerce.** L'autorisation consentie étant personnelle et non cessible, il appartient au nouvel exploitant de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la Direction de la Voirie.
- ✓ En fin d'exploitation, le titulaire de l'autorisation doit remettre le domaine public en état correct d'aspect et de fonctionnement. Il supportera les frais éventuels de réfection nécessités par la suppression de son installation.

2°- DOCUMENTS À REMETTRE POUR CHAQUE DEMANDE

➤ Étalage

Les documents à fournir sont :

- Le formulaire de demande d'étalage dûment complété ;
- L'intégralité des documents administratifs réclamés dans le formulaire de demande, à savoir :
 - Le Kbis attestant de la nature de l'activité principale déclarée du commerce ;
 - Autres pièces administratives détaillées dans le formulaire ;
 - Un plan de masse avec les cotes et dimensions de l'implantation de l'étalage ;
 - Dossier ACAM* en tant qu'Etablissement Recevant du Public.

*Ce dossier de demande d'autorisation est disponible sur demande auprès de la Direction de la Prévention des Risques Sanitaires et Environnementaux (DPRSE)

DPRSE ⇒ 3 rue des Marronniers ☎ 01 49 68 37 00 ✉ dprse@ville-levallois.fr

➤ Terrasse ouverte

Les documents à fournir sont :

- Le formulaire de demande de terrasse dûment complété ;
- L'intégralité des documents administratifs réclamés dans le formulaire de demande à savoir :
 - Le Kbis attestant de la nature de l'activité principale déclarée du commerce ;
 - Autres pièces administratives détaillées dans le formulaire ;
 - Un plan de masse avec les cotes et dimensions de l'implantation de la terrasse (le plan indiquera le positionnement de la clientèle sur la terrasse) ;
 - Dossier ACAM* en tant qu'Etablissement Recevant du Public.

*Ce dossier de demande d'autorisation est disponible sur demande auprès de la Direction de la Prévention des Risques Sanitaires et Environnementaux (DPRSE)

DPRSE ⇒ 3 rue des Marronniers ☎ 01 49 68 37 00 ✉ dprse@ville-levallois.fr

➤ Terrasse fermée

Les documents à fournir sont :

- Le formulaire de demande de terrasse dûment complété ;
- L'intégralité des documents administratifs réclamés dans le formulaire de demande à savoir :
 - Le Kbis attestant de la nature de l'activité principale déclarée du commerce ;
 - Autres pièces administratives détaillées dans le formulaire ;
 - Un plan de masse avec les cotes et dimensions de l'implantation de la terrasse fermée ;
 - Un plan croquis du projet intégrant la terrasse fermée dans l'environnement actuel et photos sur site ;
 - Présentation du type de matériel fermant la terrasse.
 - Dossier ACAM* en tant qu'Etablissement Recevant du Public.

*Ce dossier de demande d'autorisation est disponible sur demande auprès de la Direction de la Prévention des Risques Sanitaires et Environnementaux (DPRSE)

DPRSE ⇒ 3 rue des Marronniers ☎ 01 49 68 37 00 ✉ dprse@ville-levallois.fr

II° LES TERRASSES SUR STATIONNEMENT DITES « CONTRE-TERRASSES »

L'installation et l'utilisation de la contre-terrasse ainsi que les conditions de délivrance et d'affichage de l'autorisation doivent se conformer aux prescriptions décrites dans le présent règlement.

A°/ DÉFINITION

Une terrasse sur stationnement, également appelée « contre-terrasse » est une occupation du domaine public de voirie installée sur la chaussée délivrée si les conditions de sécurité des piétons et la configuration des lieux le permettent.

À l'instar de la terrasse, la contre-terrasse est destinée à permettre aux exploitants de restaurants, bars, café, débits de boissons et commerces de bouche de disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle.

Les contraintes dimensionnelles de la contre-terrasse ainsi que le mobilier autorisé sont détaillés ci-après.

B°/ CONDITIONS ET RÈGLES RELATIVES À L'INSTALLATION DES CONTRE-TERRASSES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LEVALLOIS-PERRET

1°- Dispositions relatives à l'emplacement et l'installation de la contre-terrasse

Les contre-terrasses ne sont installées que sur le côté de la voie à stationnement autorisé.

Une contre-terrasse ne peut pas être installée sur une place réservée aux personnes à mobilité réduite, aux transports de fonds, aux taxis, aux bornes de recharge de véhicules électriques, ni sur les zones d'arrêts des transports en commun et les voies de bus. Elle ne peut pas non plus être adossée ni être placée dans le prolongement d'une borne d'arrêt taxi ou d'une zone d'arrêt d'un transport collectif.

La partie de la chaussée qui restera libre à la circulation doit être au moins égale à **4m** de large afin de permettre la fluidité de la circulation et l'accès des services de secours.

La contre-terrasse n'est autorisable que devant le commerce concerné, sauf cas exceptionnel et ayant donné lieu à l'accord de la Ville, afin de ne pas créer de zone dite « creuse ». L'installation n'est possible que sur des emplacements entiers de stationnement soit sur 5m, 10m ou 15m, et ne doit pas dépasser du marquage intérieur de stationnement.

Elle doit être placée à plus de 20m :

- D'une bouche d'incendie,
- D'une zone classée Vigipirate,
- D'une zone de transport de fonds.

2°- Prescriptions techniques

Le dispositif de contre-terrasse ne peut être installé sur la chaussée que si les conditions de sécurité des piétons et la configuration des lieux le permettent.

Pour des raisons de sécurité publique, une terrasse sur stationnement ne doit être ni close ni couverte, et ne peut être installée qu'au droit du commerce concerné, sous réserves que la chaussée ci-présente corresponde à une voie où le stationnement est autorisé. Elle est délimitée par les façades dudit commerce.

Les contraintes dimensionnelles sur le stationnement en chaussée sont évaluées sur rendez-vous obligatoire par le technicien ODP* Voirie référent. Elles devront tenir compte des contraintes de sécurité mais aussi des limites de façades, de l'environnement et des aménagements existant sur le site (sortie de parking etc). * ODP : Occupation du Domaine Public

L'installation d'une contre-terrasse doit être faite dans le respect des prescriptions techniques décrites ci-après (voir schémas techniques d'installation p. 13 et 14) :

- ✔ L'installation de la contre-terrasse doit être réalisée par des professionnels ou par une société spécialisée garantissant la sécurité de la construction sur le domaine public concernant la mise en place d'un platelage, dit plancher en bois, et barriérage, notamment, mais aussi en cas d'installation de store banne double pente.
- ✔ L'écoulement du caniveau doit être continu sous le platelage de la contre-terrasse. Un fil d'eau doit être maintenu avec 90 mm minimum de diamètre de canalisation.
- ✔ Si des émergents de réseaux enterrés sont situés à l'emplacement de la contre-terrasse, des ouvertures doivent obligatoirement être prévues dans le platelage afin de permettre un accès permanent et immédiat 24h/24h et 7jrs /7jrs de façon à permettre toute intervention d'urgence. Cette faisabilité serait étudiée au cas par cas en fonction de la nature du réseau.
- ✔ La surélévation du platelage par rapport au trottoir doit être de 2cm maximum afin de permettre l'accès des personnes à mobilité réduite. Le pourcentage de la pente d'accès doit être de 2% maximum.
- ✔ Afin de protéger la clientèle et de l'isoler de la voie de circulation, le plancher de la terrasse sur chaussée doit obligatoirement être encadré de barrières similaires au mobilier urbain présent sur la Ville : croix de St-André en acier traité anti-corrosion, de couleur RAL 6008. L'installation de tout autre type d'éléments latéraux que ceux précités est interdite. Les barrières de protection encadrant le plancher doivent être jointives et fixées au plancher. Aucun spittage ni fixation au sol sur la chaussée ne sont autorisés.
- ✔ Le platelage ainsi que tous les éléments constituant la contre-terrasse devront être installés de façon à permettre un démontage rapide et facile en moins de 4 heures en cas d'intervention d'urgence sur les réseaux, sans aucune possibilité de dédommagement du pétitionnaire par la Ville. Celui-ci pourra par contre demander une exonération des droits d'occupation du temporaire domaine public, dont il demeure redevable pendant la durée de l'intervention.
- ✔ Le matériel de la contre-terrasse devra être homologué pour l'usage qui en sera fait. Les éléments autorisés sont notamment les tables, chaises, parasols, stores banne double pente, et porte-menus.
- ✔ Les parasols et les stores banne double-pente sont autorisés à la seule condition de ne pas cacher la signalisation routière, ni gêner la visibilité et la circulation des véhicules sur la chaussée, ni celles des piétons, poussettes et PMR sur le trottoir et lors de leur traversée sur passage piétons. Ces dispositifs doivent être positionnés en retrait de la limite de la structure de 50cm.

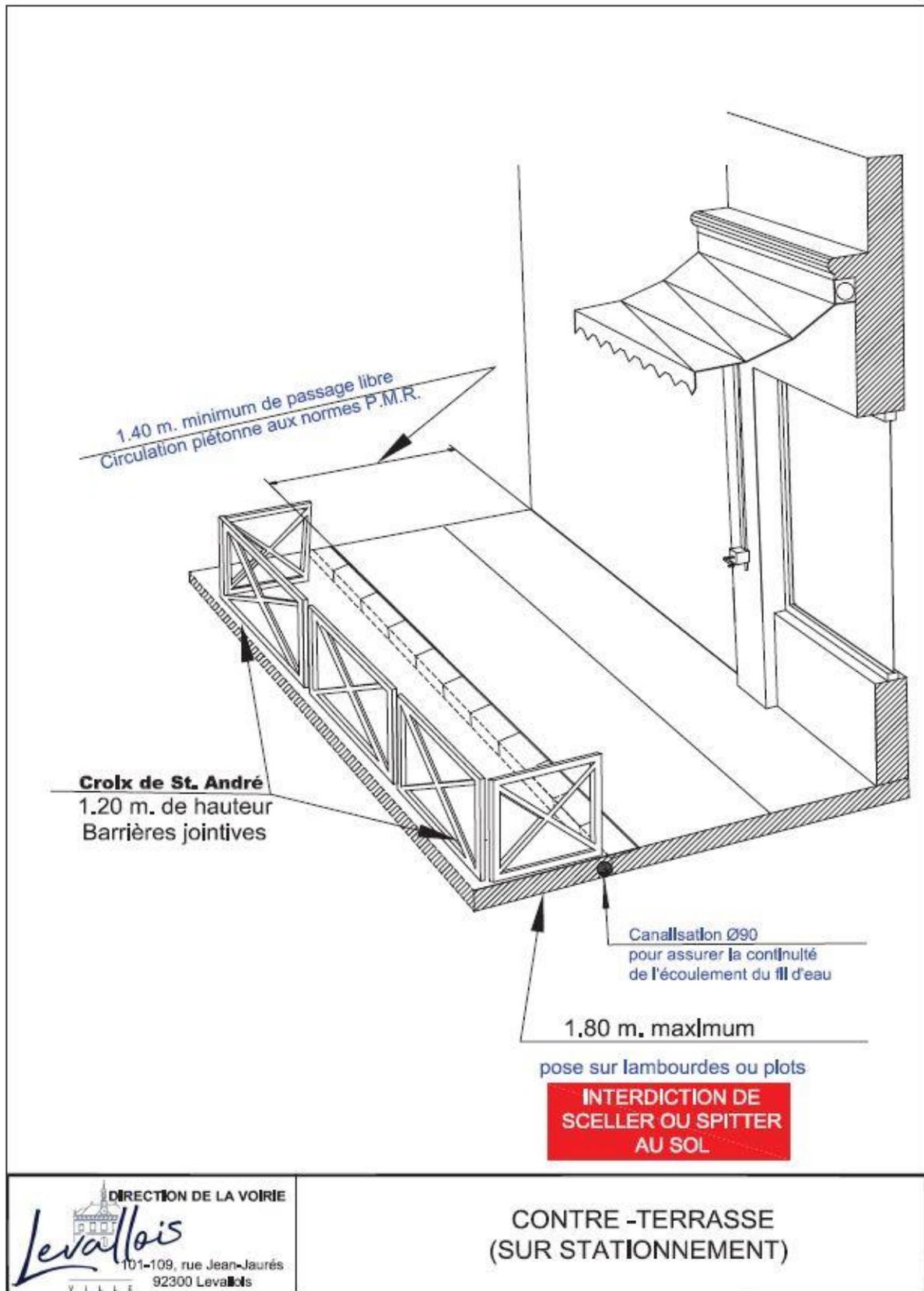
- ✔ L'aménagement végétal de la contre-terrasse est autorisé sous réserve d'un entretien régulier, de l'usage de contenants en bon état, et de ne pas gêner la visibilité ni la circulation des véhicules sur la chaussée, ni celles des piétons, poussettes et PMR sur le trottoir ou lors de leur traversée sur passage piétons.

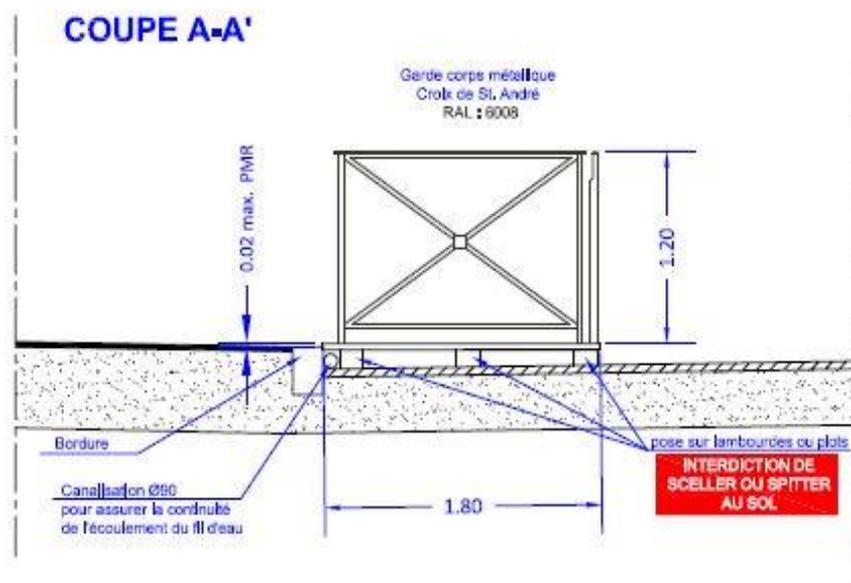
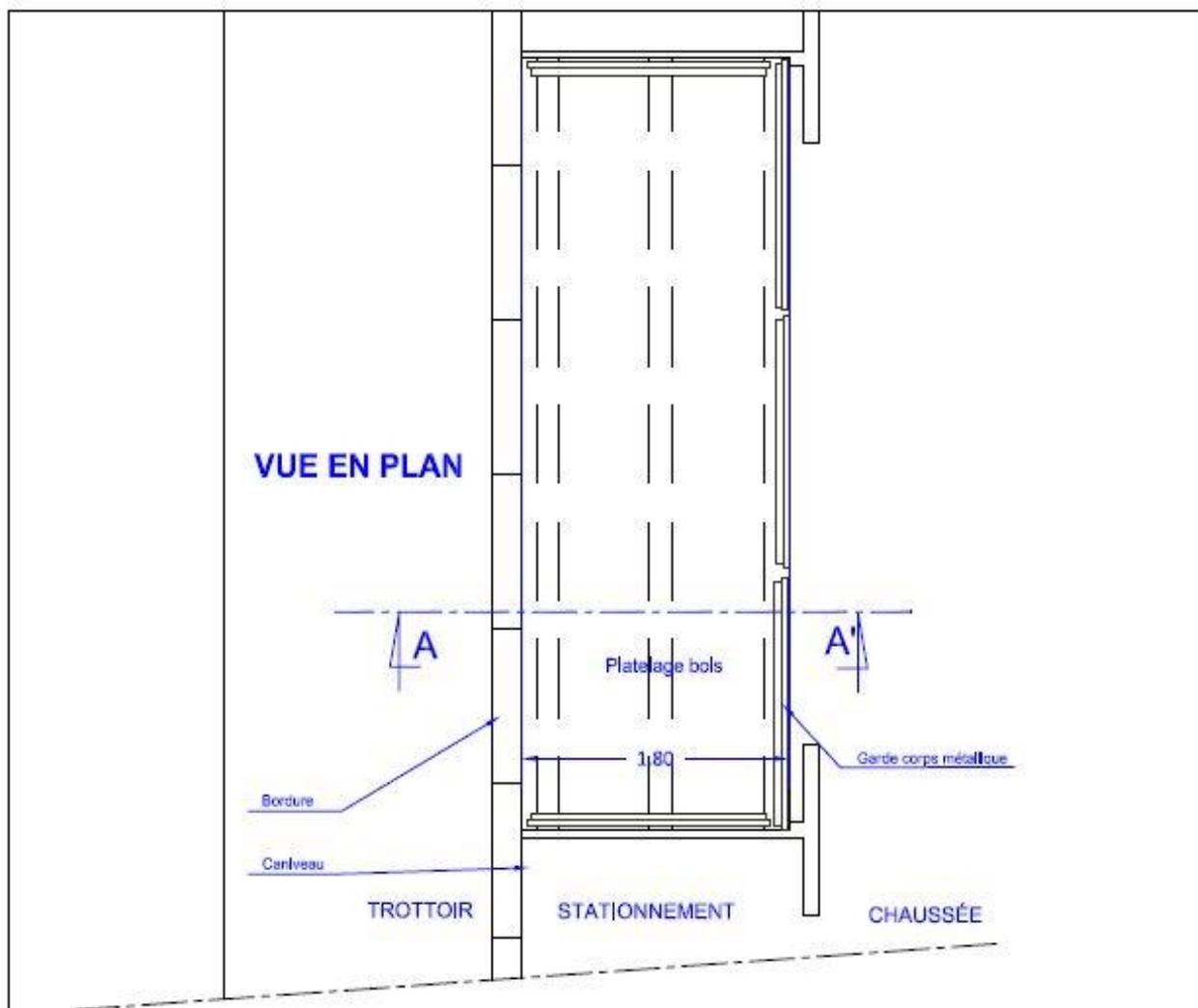
En revanche, les aménagements suivants sont interdits :

- ❌ **Aucun scellement, ni spittage, ni ancrage du plancher ne doivent être effectués sur la chaussée.**
- ❌ Les barrières de la contre-terrasse ne doivent pas être couvertes par quelques éléments que ce soit : brise vue, canisses et autres.
- ❌ Aucune paroi de protection vitrée, ni de joue latérale ne peuvent être installées sur la structure car la contre-terrasse ne doit être ni close ni couverte pour des raisons de sécurité publique.
- ❌ Les revêtements de sol (moquettes / tapis / pelouses synthétiques etc.) sont interdits sur le plancher des contre-terrasses.
- ❌ Les contre-terrasses ne doivent pas faire l'objet d'une électrification. Sont notamment interdits tout passage de câbles pour des guirlandes d'éclairage, dispositifs de cuisson électriques, etc., sur le domaine public entre le commerce et la contre terrasse, tant au sol qu'aérien.
- ❌ L'exploitant s'engage à respecter la quiétude du voisinage et, à ce titre, il lui est interdit de sonoriser la contre terrasse.
- ❌ Aucun élément saillant pouvant gêner la circulation piétonne ou automobile n'est toléré sur la contre-terrasse. Aucun bac à fleurs ne devra être installé sur les barrières.
- ❌ Les mange-debout et les tonneaux sont interdits sur les contre-terrasses, pour des raisons de sécurité.

Un rendez-vous de réception des travaux devra obligatoirement être programmé avec le technicien ODP Voirie référent, avant l'ouverture de la contre-terrasse au public. **L'établissement et la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne pourront être réalisés qu'à l'issue de cette réception.**

SCHÉMAS TECHNIQUES D'INSTALLATION





3°- Usage de la contre-terrasse

La contre-terrasse a pour unique fonction de servir de lieu de restauration.

La contre-terrasse n'a pas pour vocation de servir de lieu de vente à emporter, ni d'étalage de marchandises, ni de présentation publicitaire, ni de lieu de stockage de matériel, ni de plateforme de stationnement de véhicules deux-roues. Par ailleurs, les enseignes et la publicité y sont interdits.

La terrasse sur chaussée (plancher, barrières, etc.) doit faire l'objet d'un entretien régulier de l'exploitant, afin de garantir la sécurité de la clientèle accueillie sur le dispositif.

Lors du service, entre l'établissement et la contre-terrasse, il devra être pris en compte la libre-circulation des piétons qui demeure, dans tous les cas, prioritaire et qui ne devra pas être gênée.

Pendant les heures de fermeture de l'établissement, l'exploitant se doit de débarrasser totalement la contre-terrasse sur voie publique de tout matériel (tables, chaises, parasols). Les stores bannes double pente doivent être obligatoirement repliés.

La contre-terrasse est à l'usage exclusif du demandeur, elle ne peut être ni louée, ni prêtée, ni faire l'objet d'une cession lors de la vente de l'établissement ou de la reprise d'un fonds de commerce.

C°/ MOBILIER ET MATÉRIEL AUTORISÉS SUR LES CONTRE-TERRASSES

L'implantation des mobiliers attenants aux contre-terrasses devront se faire dans le respect de l'ordre public ainsi que des normes, règles et lois en vigueur.

- ✔ Les éléments autorisés sont notamment les tables, chaises, dessertes, parasols, stores banne double pente, et porte-menus.
- ✔ Les parasols et les stores banne double-pente sont autorisés à la seule condition de ne pas cacher la signalisation routière, ni gêner la visibilité et la circulation des véhicules sur la chaussée, ni celles des piétons, poussettes et PMR sur le trottoir et lors de leur traversée sur passage piétons. Ces dispositifs doivent être positionnés en retrait de la limite de la structure de 50cm.
- ✔ L'aménagement végétal de la contre-terrasse est autorisé sous réserve d'un entretien régulier, de l'usage de contenants en bon état, et de ne pas gêner la visibilité ni la circulation des véhicules sur la chaussée, ni celles des piétons, poussettes et PMR sur le trottoir ou lors de leur traversée sur passage piétons.
- ✘ Les éléments interdits pour des raisons de sécurité sont notamment les mange-debout, les tonneaux, les jardinières sur barrière, les revêtements de sol (moquettes/tapis/pelouses synthétiques etc.) sur le plancher des contre-terrasses, tout revêtement qui viendrait à recouvrir les barrières et tout élément saillant pouvant gêner ou entraver la circulation piétonne et automobile.
- ✘ L'utilisation de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite sur le domaine public. Aucune autorisation d'occupation du domaine public ne peut être accordée en cas de non-respect de cette interdiction.
- ✘ Les contre-terrasses ne doivent pas faire l'objet d'une électrification.

Sont notamment interdits tout passage de câbles pour des guirlandes d'éclairage, dispositifs de cuisson électriques, etc., sur le domaine public entre le commerce et la contre terrasse, tant au sol qu'aérien.

Rappel : Pendant les heures de fermeture de l'établissement, l'exploitant se doit de débarrasser totalement la contre-terrasse sur voie publique de tout matériel (tables, chaises, parasols). Les stores bannes double pente doivent être obligatoirement repliés.

D°/ DÉMARCHES ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE CONTRE-TERRASSE

1°- Documents à remettre pour chaque demande

Les demandes de contre-terrasse sont à adresser par courriel à : terrasses@ville-levallois.fr.

➤ 1ÈRE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONTRE-TERRASSE :

Un **formulaire** sera adressé en retour au demandeur pour lui permettre d'apporter toutes les pièces administratives utiles à l'étude de son dossier, mais aussi de constituer un **projet technique**, qui devra se conformer au présent règlement ainsi qu'aux prescriptions techniques précitées.

Afin de pouvoir étudier la faisabilité de l'installation, il est nécessaire de **prendre rendez-vous sur le site de l'établissement avec le technicien ODP Voirie référent**, en charge du suivi des installations sur le domaine public.

Les documents à fournir sont :

- Le formulaire de demande de contre-terrasse dûment complété ;
- L'intégralité des documents administratifs réclamés dans le formulaire de demande à savoir :
 - Le Kbis attestant de la nature de l'activité principale déclarée du commerce ;
 - Autres pièces administratives détaillées dans le formulaire ;
 - Un plan croquis avant/après, du projet intégrant la terrasse sur chaussée dans l'environnement actuel et photos sur site ;
 - Un plan de masse avec les cotes et dimensions de l'implantation de la contre-terrasse ;
 - Une présentation du type de matériel envisagé pour la structure de la contre-terrasse, ainsi que les détails techniques de type : pente du platelage par rapport au trottoir, ouverture sous le plancher pour le passage des eaux de pluies et du caniveau, etc. (*cf. plans et prescriptions du présent Règlement, point II°-B°/*)
 - Une présentation du type de mobilier terrasse envisagé (tables, chaises, etc.)
 - Dossier ACAM* en tant qu'Etablissement Recevant du Public.

*Ce dossier de demande d'autorisation est disponible sur demande auprès de la Direction de la Prévention des Risques Sanitaires et Environnementaux (DPRSE)

DPRSE ⇒ 3 rue des Marronniers ☎ 01 49 68 37 00 ✉ dprse@ville-levallois.fr

Le traitement de ce dossier de demande fera ensuite l'objet d'une procédure spécifique décrite ci-dessous, à l'issue de laquelle un courrier avisant le demandeur lui sera adressé.

➤ DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE CONTRE-TERRASSE :

Un mois minimum avant l'échéance de son autorisation, l'exploitant doit adresser sa demande de renouvellement par courriel à l'adresse terrasses@ville-levallois.fr

Un contrôle du dispositif sera réalisé par le technicien ODP Voirie référent, pour un état des lieux de la contre-terrasse : état d'entretien, bon usage, conformité du dispositif, etc.

À l'instar des renouvellements de terrasses, les services de Police Municipale, Police Nationale et de la DPRSE, seront consultés pour avis.

La Ville de Levallois se réserve un délai minimum de trois semaines d'instruction de la demande, pour émettre un avis favorable ou défavorable à un renouvellement en fonction du retour de ces contrôles et avis :

En cas de conformité, l'exploitant est avisé par retour de mail du renouvellement exprès de son autorisation, ainsi que de la mise à disposition pour signature de celle-ci dans les locaux de la Direction de la Voirie.

En cas de non-conformité, un courrier sera adressé à l'exploitant afin de lui préciser les prescriptions techniques et/ou réglementaires à régulariser sous un mois de délai maximum.

2°- Le projet d'installation d'une contre-terrasse : un dispositif à procédure spécifique

Dès lors que le dossier administratif et le projet technique du requérant sont complets et visés par le technicien ODP Voirie référent, les services de Police Municipale, Police Nationale et de la DPRSE (*Direction de la Prévention des Risques Sanitaires et Environnementaux*), sont consultés pour avis.

Le dossier complet assorti des avis des autorités compétentes est alors présenté en Commission de Permis de Construire.

À l'issue de cette procédure, un courrier est adressé au requérant pour lui faire part de l'avis émis et/ou des recommandations techniques prescrites par cette Commission.

- **En cas d'avis favorable** : dès réception du courrier d'acceptation, le demandeur devra adresser au technicien ODP Voirie référent une copie de son projet technique définitif ainsi que la date d'installation prévue de son dispositif afin de permettre l'établissement des autorisations utiles et le contrôle du respect des consignes d'installation.
- **En cas d'avis défavorable** : le requérant dispose d'un délai de 15 jours pour faire part à l'administration de ses observations ou des corrections de son projet.

Un arrêté municipal sera établi dans le même temps afin que les travaux d'installation puissent avoir lieu. La demande d'arrêté doit être transmise par l'intéressé à la Direction de la Voirie par mail à l'adresse terrasses@ville-levallois.fr, dans un délai de 15 jours minimum avant la date d'installation souhaitée.

À l'issue de l'opération d'implantation du dispositif de contre-terrasse sur la chaussée réservée, un rendez-vous sur site de réception des travaux devra obligatoirement avoir lieu avec le technicien ODP Voirie référent, pour permettre l'ouverture de la contre-terrasse au public.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne pourra être délivrée qu'à l'issue de cette réception de travaux pour permettre l'exploitation de la contre-terrasse sur le domaine public.

3°- Conditions de délivrance et d'affichage des autorisations de contre-terrasse

Les conditions de délivrance et d'affichage de l'autorisation et du plan de la contre-terrasse sont identiques à celles des terrasses et étalages.

- ✓ **L'autorisation d'occupation du domaine public consentie est strictement personnelle, précaire et révoquée. Elle est accordée pour une durée temporaire d'un an, selon les termes de l'AOT, et peut être annulée à tout moment par la Commune, notamment pour des motifs d'intérêt général.**
- ✓ **L'exploitant devra afficher le plan d'occupation du domaine public de sa contre-terrasse sur la vitrine de son établissement**, de façon visible de l'extérieur. L'autorisation qui lui a été délivrée, doit pouvoir être présentée en toutes circonstances.
- ✓ L'autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public. Cette redevance fera l'objet d'une facturation annuelle.
- ✓ Le titulaire de l'autorisation **doit informer sans délai l'administration de la cessation de son activité et du changement ou de la cession de son commerce**. L'autorisation consentie étant personnelle et non cessible, il appartient au nouvel exploitant de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la Direction de la Voirie.
- ✓ **En fin d'exploitation, le titulaire de l'autorisation doit remettre le domaine public de voirie en état correct d'aspect et de fonctionnement**. Il supportera les frais éventuels de réfection nécessités par la suppression de son installation.

III° CADRE RÉGLEMENTAIRE

A°/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions en matière d'urbanisme, de voirie, de sécurité routière, d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et en situation de handicap, d'hygiène, de publicité, ... pouvant avoir un effet sur les différents dispositifs.

1°- Durée et conditions de délivrance

L'autorisation d'occupation du domaine public consentie est strictement personnelle, précaire et révocable. Elle est accordée pour une durée temporaire, selon les termes de la permission établie, et peut être retirée ou suspendue à tout moment par la Ville, notamment pour des motifs d'intérêt général.

L'autorisation n'est effective qu'à partir de la date à laquelle elle a été établie. Le pétitionnaire doit signer cette autorisation à la Direction de la Voirie, muni du cachet de l'établissement et afficher obligatoirement le plan annexé sur la vitrine de son local commercial.

Cette utilisation du domaine public ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale. L'emprise sur domaine public allouée est à l'usage exclusif du demandeur, elle ne peut être ni louée, ni prêtée, ni faire l'objet d'une cession ou d'une transaction commerciale, lors de la vente de l'établissement ou de la reprise d'un fonds de commerce.

Le titulaire de l'autorisation **doit informer sans délai l'administration de la cessation de son activité et du changement ou de la cession de son commerce.** Il appartient au nouvel exploitant de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la Direction de la Voirie.

2°- Obligations de passage

La largeur du **cheminement piéton** est à l'appréciation de la Ville et sera **au minimum de 1,40 mètres** hors obstacles, conformément au Règlement de Voirie de la Ville.

3°- L'accès aux émergents des réseaux enterrés (ex : eau, gaz, électricité) et aux bouches d'incendie

Cet accès sur la voirie doit être maintenu en permanence, 24h/24h et 7jrs /7jrs, de façon à permettre toute intervention d'urgence. Les émergents doivent être découverts et accessibles.

Tous les éléments constituant la contre-terrasse devront être installés de façon à permettre un démontage rapide et facile en moins de 4 heures en cas d'intervention d'urgence sur les réseaux.

De ce fait, l'accord délivré par la Ville est soumis à l'accord de faisabilité technique des exploitants de réseaux.

L'écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être perturbée ou modifiée par les installations.

4°- Respect de la surface autorisée

La délimitation autorisée doit être impérativement respectée. Les mobiliers et matériels nécessaires à l'exercice du commerce ne peuvent être installés qu'à l'intérieur des occupations autorisées et ne doivent pas gêner la circulation piétonne en débordant, sous peine d'amende en cas de contrôle de police.

La présence sur cette surface autorisée d'éléments tels que des câbles électriques non protégés, des tuyaux d'eau ou de gaz, est interdite en raison de leur dangerosité pour la circulation piétonne.

L'installation et ses abords doivent être tenus en parfait état de propreté. L'installation doit être conçue de façon à ne pas dégrader les revêtements et sols de l'espace public.

Il est interdit de mettre en place des revêtements de sols décoratifs.

5°- Bruits de voisinage et quiétude des riverains

L'exploitant d'un étalage, d'une terrasse et/ou d'une contre-terrasse s'engage à respecter la quiétude du voisinage.

À ce titre, les horaires d'ouverture de l'établissement doivent être adaptés, et l'horaire de fermeture des terrasses et contre-terrasses doit se conformer à la réglementation municipale en vigueur. Dans ce cadre, **il est notamment interdit à l'exploitant de sonoriser son installation. L'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle à l'extérieur. Il devra en avertir les consommateurs et leur demander de ne pas troubler la tranquillité des riverains.**

Le titulaire de l'autorisation est informé qu'en cas de constat de nuisances sonores réalisé par la Police Municipale, la Police Nationale ou la Direction de la Prévention des Risques Sanitaires et Environnementaux de la Ville, un rappel à la réglementation pourra être effectué et/ou une verbalisation pour bruit ou tapage troublant la tranquillité d'autrui pourra être dressée.

Par ailleurs, en cas de récidive, l'autorité territoriale pourra suspendre ou retirer l'autorisation de terrasse.

Rappel important :

- **L'horaire de fermeture des terrasses est fixé à minuit sur le territoire de Levallois, par arrêté municipal.**
- **L'horaire de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés, est fixé à 2h du matin maximum dans le département des Hauts-de-Seine, par arrêté préfectoral.**

6°- Responsabilité des exploitants

Les exploitants d'étalages, de terrasses et/ou de contre-terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

7°- Propreté de la surface

L'exploitant devra chaque soir procéder au ramassage des déchets dus à son activité sur le domaine public occupé par son installation. Également, celui-ci procédera à la collecte des mégots sur son emplacement.

8°- Dépose de l'installation

Pour chacune des installations prévues dans le présent règlement, l'exploitant devra remettre la partie du domaine public occupée par son installation en l'état initial, après la dépose.

Ainsi, lorsque l'exploitant souhaite procéder à la dépose, **un constat devra être effectué entre la Ville et l'exploitant**, à la suite duquel la Ville enverra à l'exploitant une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le constat effectué et les réfections qui y sont nécessaires. À la réception de ce courrier, l'exploitant disposera d'un délai de 30 jours pour procéder aux réfections indiquées dans le courrier.

Si l'exploitant ne procède pas à la réfection dans le délai de 30 jours, la Ville pourra faire intervenir son prestataire pour effectuer la réfection, aux frais de l'exploitant.

9°- Conditions de suspension ou de révocation des autorisations

L'autorisation d'occupation du domaine public peut être suspendue ou abrogée à tout moment sans indemnité et sans délai pour des motifs d'ordre public, d'intérêt général (intervention d'urgence, travaux, ...) ou relatifs aux droits des tiers. Elle peut également l'être en cas de non-respect des dispositions générales et de la réglementation ou de non-paiement de la redevance.

B°/ FONDEMENT JURIDIQUE DU RÈGLEMENT ET CHAMPS D'APPLICATION

1°- Fondement juridique

Les dispositions du présent règlement sont établies en application des textes suivants :

- Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Code général des collectivités territoriales ;
- Code de la route ;
- Code de la voirie routière ;
- Code de l'environnement ;
- Code des relations entre le public et l'administration ;
- Code de la santé publique ;
- Code pénal ;
- Arrêtés municipaux en vigueur sur le territoire communal ;
- Règlement de voirie de la Ville de Levallois.

2°- Champs d'application

Le présent règlement fixe, sur la totalité du domaine public de voirie situé sur le territoire de la Ville de Levallois, les règles applicables aux installations :

- Des étalages ;
- Des terrasses ouvertes ;
- Des terrasses fermées ;
- Des contre-terrasses sur chaussées ;
- Des mobiliers, matériels autorisés sur les terrasses, et autres installations.

IV° / CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les services de Police Nationale et de Police Municipale s'assurent que le commerçant respecte la réglementation en vigueur, ainsi que les conditions d'exploitation de l'autorisation dite AOT délivrée.

En cas de manquement à la réglementation en vigueur, et/ou d'infraction à la police de la conservation du domaine public routier, et/ou de troubles à l'ordre public, le titulaire de l'autorisation est informé qu'un procès-verbal peut être dressé, assorti notamment d'une contravention de 5^{ème} classe, dont l'amende s'élève de 750 à 1500 euros selon la gravité des faits constatés.

A°/ MESURES DE CONTRÔLE

Les titulaires d'autorisation d'étalages, de terrasses et de contre-terrasses sont tenus de présenter leur autorisation à toutes personnes habilitées à effectuer d'éventuels contrôles, et d'afficher en toute circonstance le plan d'occupation du domaine public qui leur a été accordée en vitrine de leur établissement, de façon visible de l'extérieur.

Ils doivent se prêter à toutes les opérations de contrôle et notamment de mesurage, effectuées par les fonctionnaires dûment habilités.

B°/ SANCTIONS

En cas de constat d'occupation non conforme à l'autorisation individuelle délivrée, de non-respect de la réglementation en vigueur, et/ou de trouble à l'ordre public, la procédure suivante sera mise en place :

- **Un courrier de mise en demeure sera adressé au titulaire de l'autorisation** lui rappelant les textes applicables, l'état de sa situation, et le fait que la Ville envisage de lui retirer son autorisation.
Ce courrier est assorti d'un délai permettant au titulaire de remettre ses observations écrites ou verbales, et/ou de faire état de ses démarches de mise en conformité.
- **En cas de maintien constaté de l'occupation non-conforme, du non-respect de la réglementation, et/ou du trouble à l'ordre public, un courrier sera adressé au titulaire, lui notifiant les restrictions (horaires par exemple), ou la suspension de son autorisation pour une durée variable, ou encore le retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.**

